

Présentation du projet de résolutions par la Gérance et projet de résolutions

**Capital social
au 31 décembre 2016**
113 637 220 euros

**Nombre d'actions
et de droits de vote
au 31 décembre 2016**

**45 454 888 actions
de 2,50 euros de valeur
nominale représentant
45 454 888 droits
de vote**



Du ressort de la partie **ordinaire** de l'Assemblée

PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉOLUTIONS

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2016

Les 2 premières résolutions soumettent à votre approbation les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société pour 2016 qui font ressortir, respectivement, un résultat bénéficiaire de 166 285 et de 227 377 milliers d'euros.

● **Première résolution**

Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2016

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Collège de la Gérance ainsi que des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la Société, approuve les comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font ressortir un résultat bénéficiaire de 166 285 milliers d'euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

● **Deuxième résolution**

Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Collège de la Gérance ainsi que des rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du Groupe, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés et qui font ressortir un résultat bénéficiaire de 227 377 milliers d'euros.

TROISIÈME ET QUATRIÈME RÉSOLUTIONS

Affectation du bénéfice, fixation du dividende et modalités de paiement du dividende

La **3^e résolution** propose une affectation du bénéfice permettant de distribuer **un dividende** aux actionnaires de **2,68 euros** par action, en augmentation de 11 % par rapport à celui versé en 2016 au titre de l'exercice 2015 (2,42 euros). Par ailleurs, conformément à la formule de calcul résultant de l'article 56 des statuts, le dividende versé aux associés commandités est d'un montant de 10 756 301 euros en baisse par rapport à celui versé au titre de 2015 qui s'élevait à 20 millions d'euros. Le dividende des commandités est égal à 3 % de la performance boursière globale de l'année 2016 (359 543 351 euros) et plafonné à 10 % du résultat net consolidé de l'exercice avant dotation aux amortissements et provisions des immobilisations incorporelles. Ce dividende est investi par les associés commandités en totalité en actions de la Société, dont la moitié est bloquée pendant 3 ans.

La performance boursière de l'indice SBF 120 en 2016 a été de 8,04 % et celle de l'action Rubis de 15,47 %. Depuis le 1^{er} juillet 2001, la performance boursière globale de l'action Rubis (cours de bourse et dividendes réinvestis) rend à ses investisseurs 13 fois leur mise.

La **4^e résolution** offre aux actionnaires une **option entre le paiement du dividende en numéraire et un paiement en actions** de la Société à créer avec jouissance au 1^{er} janvier 2017 et entièrement assimilées aux actions anciennes. Les actionnaires qui souhaitent opter pour le dividende en actions disposeront d'un délai compris **entre le 9 juin 2017 (date de détachement du coupon) et le 30 juin 2017 inclus**, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende. Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé le jour de l'Assemblée et sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés d'ouverture des 20 dernières séances de bourse (diminué du dividende versé). Le **paiement du dividende en espèces** interviendra le **6 juillet 2017**.

● Troisième résolution

Affectation du bénéfice et fixation du dividende (2,68 euros)

L'Assemblée Générale, sur proposition du Collège de la Gérance, décide d'affecter :

le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2016	166 285 113 euros
diminué du dividende affecté aux associés commandités en application de l'article 56 des statuts	10 786 301 euros
augmenté du report à nouveau bénéficiaire	8 145 878 euros
soit un montant total distribuable de	163 644 690 euros
de la manière suivante :	
● dividende aux actionnaires	121 993 133,68 euros
● report à nouveau	41 651 556,32 euros

Le montant du dividende aux actionnaires, indiqué ci-dessus, intègre le dividende à verser aux actions créées simultanément à la levée de la totalité des options de souscription d'actions disponibles susceptible d'intervenir jusqu'à la veille de l'Assemblée.

Le dividende correspondant aux actions non créées au jour de l'Assemblée par suite de la non-levée des options ainsi qu'aux actions autodétenues lors du détachement du dividende, qui n'ont pas droit au dividende, sera porté au compte report à nouveau qui sera augmenté d'autant.

De même, n'ont pas droit au dividende :

- les actions émises au titre de l'augmentation de capital 2017 réservée aux salariés ;
- les actions de performance susceptibles d'être acquises définitivement jusqu'à la veille de l'Assemblée.

En conséquence, l'Assemblée Générale fixe à 2,68 euros par action le dividende à répartir au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ce dividende sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux seules personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France conformément aux dispositions de l'article 158.3.2° du Code général des impôts.

Il est rappelé qu'il a été alloué aux actionnaires au titre des 3 exercices précédents les dividendes suivants :

Exercice	Dividende par action	Nombre d'actions concernées	Total des sommes nettes distribuées
2013	1,95 €	37 516 780	73 157 721,00 €
2014	2,05 €	38 889 996	79 724 491,80 €
2015	2,42 €	43 324 068	104 844 244,56 €

● Quatrième résolution

Modalités de paiement du dividende en numéraire ou en actions

Conformément à l'article 57 alinéa 4 des statuts et à l'article L. 232-18 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide, sur proposition du Collège de la Gérance, que chaque actionnaire dispose, pour le paiement du dividende mis en distribution au titre de l'exercice 2016, d'une option entre le paiement de ce dividende en numéraire ou en actions de la Société à créer avec jouissance au 1^{er} janvier 2017 et entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le prix d'émission des actions ordinaires remises en paiement du dividende sera fixé le jour de l'Assemblée Générale. Il sera égal à 90 % de la moyenne des cours d'ouverture cotés aux 20 dernières séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée, diminuée du montant net du dividende et, le cas échéant, ajustée de toutes opérations sur le capital pouvant intervenir pendant la période de référence, le tout arrondi au centième d'euro supérieur.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris **entre le 9 juin 2017 (date de détachement du coupon) et le 30 juin 2017 inclus**, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer le dividende, ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (Caceis Corporate Trust).

En conséquence, tout actionnaire qui n'aurait pas exercé son option au terme de ce délai ne pourra plus percevoir qu'en espèces les dividendes lui revenant.

Le paiement du dividende en espèces interviendra le 6 juillet 2017. Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du dividende en actions, la livraison des actions interviendra à compter de la même date.

Il est précisé que chaque actionnaire ne pourra exercer son option que sur la totalité du dividende lui revenant.

Si le montant du dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire indiquera lors de l'exercice de cette option s'il souhaite recevoir :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en espèces ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant à cette même date la différence en numéraire.

Tous pouvoirs sont donnés au Collège de la Gérance à l'effet de prendre les dispositions nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente résolution, assurer la mise en œuvre du paiement du dividende en actions nouvelles, en préciser les modalités d'application et d'exécution, effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater le nombre d'actions nouvelles émises en application de la présente résolution, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la prime d'émission notamment pour doter à plein la réserve légale, constater l'augmentation de capital qui en résultera, modifier en conséquence les statuts de la Société et plus généralement faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

CINQUIÈME, SIXIÈME ET SEPTIÈME RÉSOLUTIONS

Renouvellement du mandat de 3 membres du Conseil de Surveillance

• Composition actuelle du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé de 13 membres dont 5 femmes. Il est présidé par Monsieur Olivier Heckenroth.

Au 31 décembre 2016, 6 des 13 membres composant le Conseil de Surveillance sont considérés comme non indépendants, faisant ainsi ressortir un taux d'indépendance de 53,8 %. Il s'agit de :

- Messieurs Olivier Heckenroth, Olivier Dassault, Erik Pointillart, Jean-Claude Dejouhanet et Christian Moretti en raison de leur ancienneté supérieure à 12 ans ;
- Monsieur Olivier Mistral, en raison de l'accord de coopération qui le lie à Rubis Terminal.

La composition du Conseil est donc en conformité avec la proportion de membres indépendants prescrite par le code Afep-Medef (la moitié du Conseil).

Monsieur Jean-Claude Dejouhanet, dont le mandat vient à expiration lors de la présente Assemblée, a fait savoir à la Société qu'il ne souhaitait pas renouveler son mandat. Il ne sera pas remplacé.

Le Conseil de Surveillance, après avoir pris connaissance du rapport du Comité des Rémunérations et des Nominations, recommande à l'Assemblée Générale de renouveler les mandats des membres ci-après. Il est précisé que les associés commandités ne peuvent pas voter sur le renouvellement ou la nomination des membres du Conseil de Surveillance.

• Renouvellement des mandats : Messieurs Olivier Heckenroth, Christian Moretti et Alexandre Picciotto (5^e, 6^e et 7^e résolutions)

Le Collège de la Gérance, avec l'avis favorable du Conseil de Surveillance et du Comité des Rémunérations et des Nominations, vous propose le renouvellement du mandat de 3 membres du Conseil de Surveillance pour une durée de 3 exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

- **Monsieur Olivier Heckenroth** (22 ans d'ancienneté). En tant que Directeur Général de la Banque Hottinguer, M. Heckenroth apporte son expérience dans les domaines bancaires et financiers au Conseil de Surveillance et aux Comités des Comptes et des Risques et des Rémunérations et des Nominations dont il est également membre. Il possède également une profonde connaissance des activités de Rubis et de sa stratégie de développement. M. Heckenroth est Président du Conseil de Surveillance et membre du Comité des Comptes et des Risques et du Comité des Rémunérations et des Nominations ; M. Heckenroth a été qualifié de membre non indépendant par le Conseil de Surveillance du fait de la durée de son mandat (supérieure à 12 ans) ;
- **Monsieur Christian Moretti** (19 ans d'ancienneté). M. Moretti bénéficie d'une expérience importante dans le secteur de la chimie en tant que Président d'une société internationale évoluant dans ces métiers (PCAS). Cette expertise contribue fortement à la bonne compréhension, par le Conseil de Surveillance et le Comité des Comptes et des Risques, dont il est également membre, de la politique de gestion des risques de Rubis et de ses activités industrielles ; M. Moretti a été qualifié de membre non indépendant par le Conseil de Surveillance du fait de la durée de son mandat (supérieure à 12 ans) ;

- **Monsieur Alexandre Picciotto** (6 ans d'ancienneté). M. Picciotto est le Directeur Général de la société Orfim, actionnaire détenant 5 % du capital de Rubis. Il représente Orfim au sein du Conseil de Surveillance et dispose, par ailleurs, d'une solide expérience dans l'accompagnement des projets de financement, ayant effectué l'intégralité de sa carrière dans le capital développement ; M. Picciotto a été qualifié de membre indépendant par le Conseil de Surveillance.

Un tableau comportant des renseignements synthétiques sur le parcours professionnel des membres dont le renouvellement vous est proposé, figure aux pages 27 à 28 de la présente Brochure de convocation. Toutes les informations relatives à la composition du Conseil de Surveillance et de ses Comités (Comités des Comptes et des Risques, Comité des Rémunérations et des Nominations) figurent au chapitre 6 du Document de Référence 2016.

- **Composition du Conseil de Surveillance à l'issue du vote des résolutions**

À l'issue du vote de ces résolutions et si l'Assemblée se prononce en faveur de l'ensemble des renouvellements proposés, le Conseil de Surveillance sera composé de 12 membres dont :

- 7 membres indépendants (58,3 % de taux d'indépendance du Conseil de Surveillance) ;
- 5 femmes sur 12 membres (41,67 %).

● **Cinquième résolution**

Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Heckenroth en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Olivier Heckenroth

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019 qui se tiendra en 2020.

● **Sixième résolution**

Renouvellement du mandat de Monsieur Christian Moretti en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Christian Moretti

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019 qui se tiendra en 2020.

● **Septième résolution**

Renouvellement du mandat de Monsieur Alexandre Picciotto en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat de :

Monsieur Alexandre Picciotto

membre sortant du Conseil de Surveillance, pour une durée de 3 années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019 qui se tiendra en 2020.

HUITIÈME, NEUVIÈME ET DIXIÈME RÉSOLUTIONS

Avis sur les éléments de la rémunération fixe et variable due et attribuée à la Gérance et au Président du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Les nouveaux articles L. 225-37-2 et L. 225-82-2 du Code de commerce visés par la loi Sapin 2 sont exclus de la liste des articles régissant les sociétés anonymes et qui sont applicables aux sociétés en commandite par actions (L. 226-1 alinéa 2 du Code de commerce). En conséquence, la Gérance, avec l'accord des associés commandités et sur avis favorable du Conseil de Surveillance, soumet à l'avis de l'Assemblée Générale Ordinaire 3 résolutions relatives aux rémunérations de la Gérance (8^e et 9^e résolutions) et du Président du Conseil de Surveillance (10^e résolution) versées au titre de l'exercice 2016, comme prévu par le code Afep-Medef de novembre 2016 et son Guide d'application (décembre 2016).

La Gérance de Rubis est composée de Monsieur Gilles Gobin et des sociétés Sorgema, Agena et GR Partenaires.

Les sociétés Sorgema et Agena, dont l'objet social est la Gérance de Rubis, sont détenues respectivement par Gilles Gobin et Jacques Riou qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre.

La société GR Partenaires ne percevant aucune rémunération, aucune résolution la concernant n'est soumise à l'avis de la présente Assemblée. Il en est de même pour Monsieur Gilles Gobin qui ne reçoit à titre personnel aucune rémunération et qui dispose uniquement d'un véhicule de fonction dont l'avantage a été évalué à 26 202 euros en 2016.

Nous vous rappelons que tous les éléments de la rémunération de la Gérance et du Président du Conseil de Surveillance font l'objet d'une description détaillée dans le chapitre 6, section 6.4 du Document de Référence 2016.

(A) Consultation des actionnaires sur les éléments de la rémunération des Gérants au titre de l'exercice 2016

La **8^e résolution** soumet à la présente Assemblée la rémunération de Monsieur Gilles Gobin, perçue principalement par l'intermédiaire de la société Sorgema, co-gérante de Rubis.

Les éléments de rémunération présentés ci-après reproduisent les tableaux normés par le code Afep-Medef, qui figurent au chapitre 6, sections 6.4.3.1.1 et 6.4.3.1.2 du Document de Référence 2016 de Rubis.

• Rémunération de la société Sorgema (Gérant : Monsieur Gilles Gobin)

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	1 582 462	<p>Application de l'article 54 des statuts de Rubis</p> <p>Cette rémunération statutaire fixée en 1997 pour l'ensemble de la Gérance à 1 478 450 euros, varie annuellement suivant l'évolution moyenne de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers de l'Industrie chimique pour Rubis Terminal et de celui des taux de salaire horaire des ouvriers dans l'Industrie de production et de distribution d'électricité et de gaz pour Rubis Énergie. Elle est répartie librement entre les Gérants, conformément à l'article 54 des statuts.</p> <p>À la suite de la publication des indices de référence pour l'exercice 2016, le 17 mars 2017, la rémunération fixe globale de la Gérance a été arrêtée à 2 260 660 euros sur la période, en augmentation de 0,93 % par rapport à celle de 2015 (2 239 929 euros).</p> <p>Sorgema a perçu 70 % de cette rémunération globale.</p> <p>Pour plus de détails, se reporter au chapitre 6, section 6.4.1.1 du Document de Référence 2016.</p>
Rémunération variable annuelle	692 327	<p>Principe et modalités votés par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 (10^e résolution)</p> <p>L'attribution de cette rémunération variable est liée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une condition de déclenchement : la constatation, dans les comptes consolidés du dernier exercice clos qui précède son versement, d'une progression du résultat net part du Groupe d'au minimum 5 % par rapport au résultat net part du Groupe de l'avant-dernier exercice ; • des critères quantitatifs (75 %) et qualitatifs (25 %) : les premiers sont liés à des indicateurs de performance consolidés tels que, notamment, la performance boursière globale du titre Rubis (variation du cours de l'action augmentée des dividendes et droits détachés) comparée à celle de l'indice de référence boursière de Rubis ainsi que le bénéfice par action et le résultat brut d'exploitation (comparés au consensus des analystes publié par FactSet). Les seconds prennent en compte d'autres indicateurs, notamment économiques, tels que la structure financière du Groupe et des indicateurs liés à la responsabilité sociale et environnementale et à la gestion des risques ; • un plafond : la rémunération variable est calculée sur un montant maximum de 50 % de la rémunération fixe statutaire versée au titre du même exercice. Le montant maximum de 50 % est atteint lorsque les critères quantitatifs et qualitatifs sont réalisés à 100 %.

**Éléments
de la rémunération
due ou attribuée
au titre de
l'exercice clos**

**Montants
(ou valorisation
comptable)
soumis au vote
(en euros)**

Présentation

Rémunération variable pour l'exercice 2016

Critères retenus pour l'exercice 2016

Le Comité des Rémunérations et des Nominations du 8 mars 2016 a retenu les critères suivants :

Critères quantitatifs (75 %)	Coefficient de réalisation	Pondération
Performance globale (dividendes et droits réinvestis) du titre Rubis par rapport à son indice de référence (SBF 120)	Plus de 2 % = 100 % Comprise entre - 2 % et + 2 % = 50 % Inférieure à - 2 % = 0 %	25 %
Performance du résultat brut d'exploitation (RBE) par rapport au consensus des analystes (FactSet au 29/04/2016 : 406 M€)	Plus de 2 % = 100 % Comprise entre - 2 % et + 2 % = 50 % Inférieure à - 2 % = 0 %	25 %
Performance du bénéfice par action (BPA) par rapport au consensus des analystes (FactSet au 29/04/2016 : 4,40 €)	Plus de 2 % = 100 % Comprise entre - 2 % et + 2 % = 50 % Inférieure à - 2 % = 0 %	25 %
Critères qualitatifs (25 %)	Coefficient de réalisation	Pondération
Qualité du bilan : ratio de dette financière nette sur RBE	Ratio ≤ 2 = 100 % 2 < Ratio ≤ 3 = 50 % Ratio > 3 = 0 %	12,5 %
Risques de santé et de sécurité : fréquence des accidents du travail avec arrêt d'un jour ou plus subis par des salariés du Groupe en 2016 stable ou inférieure à 2015 ⁽¹⁾	Fréquence 2016 stable ou inférieure à 2015 = 100 % Fréquence 2016 supérieure à 2015 = 0 %	6,25 %
Responsabilité sociale et environnementale : diffusion du Code éthique de Rubis et tenue d'une formation aux règles éthiques et anti-corruption dans les filiales intégrées au périmètre de consolidation 2015 ⁽²⁾	Code éthique dans 100 % des filiales + formation dans 70 % des filiales = 100 % Code éthique dans 80 % des filiales + formation dans 60 % des filiales = 50 % Code éthique dans moins de 80 % des filiales et/ou formation dans moins de 60 % des filiales = 0 %	6,25 %

(1) Ce critère est considéré comme non atteint en cas de décès d'un salarié en 2016 à la suite d'un accident du travail (hors accidents résultant des trajets des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail).

(2) Ce critère est considéré comme non atteint en cas de pollution majeure survenue en 2016 (ou déclarée antérieurement), résultant directement des activités du Groupe, dont il est possible d'estimer, au 31 décembre 2016, qu'elle engendrerait (ou a engendré) des coûts de remise en état ainsi que des dédommagements pour les préjudices subis par des tiers pour un montant de plus de 10 millions d'euros (donnée issue des cartographies des risques).

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote (en euros)	Présentation
		<p>Critères réalisés pour l'exercice 2016</p> <p>Après examen par le Comité des Rémunérations et des Nominations du 10 mars 2017 des modalités et des critères qui avaient été retenus pour l'exercice 2016, il résulte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la condition de déclenchement permettant le versement de la rémunération variable a été atteinte : les comptes consolidés de l'exercice 2016 font ressortir un résultat net part du Groupe de 208 022 milliers d'euros contre 169 880 milliers d'euros en 2015, soit une progression de 22 % entre 2015 et 2016, supérieure aux 5 % fixés ; • le plafond de la rémunération variable a été arrêté à 1 130 330 euros (50 % de la rémunération fixe 2016) ; • les critères quantitatifs ont été réalisés à hauteur de 62,5 % sur 75 % <p>La performance boursière globale (25 %) du titre Rubis en 2016 (+ 15,47 %) a été supérieure à celle du SBF 120 (+ 8,04 %). Ce critère a donc été rempli à 100 %.</p> <p>Le RBE 2016 (25 %), s'élevant à 411,5 millions d'euros, a été supérieur de 1,35 % à celui publié par FactSet le 29 avril 2016 (406 millions d'euros). Ce critère a donc été rempli à 50 %.</p> <p>Le BPA 2016 (25 %), à 4,64 euros, est supérieur de 5,45 % à celui publié par FactSet le 29 avril 2016, qui était de 4,40 euros. Ce critère a donc été rempli à 100 % ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères qualitatifs ont été totalement réalisés (25 % sur 25 %) <p>Le ratio de dette financière nette sur RBE (12,5 %) est de 0,6 soit inférieur aux limites fixées. Ce critère a donc été rempli à 100 %.</p> <p>L'analyse comparative des données d'accidentologie entre 2016 et 2015 (6,25 %) permet de constater une réduction de la fréquence des accidents du travail avec arrêt d'au moins un jour, conformément aux objectifs fixés. Le Comité des Rémunérations et des Nominations a donc conclu que ce critère avait été rempli à 100 %. Le Comité a, par ailleurs, pris acte qu'aucun décès de salarié du Groupe n'était intervenu au cours de l'exercice.</p> <p>Le Code éthique de Rubis (6,25 %) a été diffusé auprès des collaborateurs dans 100 % des filiales de Rubis intégrées au périmètre de consolidation 2015 et des formations aux règles éthiques et anti-corruption tenués dans la quasi-totalité d'entre elles. Le Comité des Rémunérations et des Nominations a donc conclu que ce critère avait été rempli à 100 %. Le Comité a en outre pris acte qu'aucune des pollutions majeures déclarées en 2016 ou au cours des années précédentes n'avait dépassé un montant de 10 millions d'euros.</p> <p>En conséquence, la rémunération variable totale de la Gérance, calculée sur le plafond décrit ci-dessus, a été arrêtée à 989 038,75 euros, pour un taux de réalisation des critères quantitatifs et qualitatifs de 87,5 %.</p> <p>Sorgema a perçu 70 % de cette rémunération globale.</p> <p>Pour plus de détails, se reporter au chapitre 6, section 6.4.1.2 du Document de Référence 2016.</p>
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	NA	Absence de rémunération variable pluriannuelle en numéraire
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme ou autres attributions de titres	NA	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions Absence d'attribution d'actions de performance Absence d'attribution d'autre élément de rémunération de long terme

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération exceptionnelle	NA	Absence de rémunération exceptionnelle
Jetons de présence	NA	Absence de versement de jetons de présence
Valorisation des avantages de toute nature	NA	Absence d'attribution d'avantages en nature
Indemnité de départ	NA	Absence d'attribution d'indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	NA	Absence d'attribution d'indemnité de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	NA	Absence de régime de retraite supplémentaire

NA : non applicable.

La **9^e résolution** soumet à la présente Assemblée la rémunération de Monsieur Jacques Riou, perçue par l'intermédiaire de la société Agena, co-gérante de Rubis.

Les éléments de rémunération présentés ci-après reproduisent les tableaux normés par le code Afep-Medef, qui figurent au chapitre 6, section 6.4.3.1.3 du Document de Référence 2016 de Rubis.

- **Rémunération de la société Agena (Gérant : Monsieur Jacques Riou)**

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	678 198	<p>Application de l'article 54 des statuts de Rubis</p> <p>Cette rémunération statutaire fixée en 1997 pour l'ensemble de la Gérance à 1 478 450 euros, varie annuellement suivant l'évolution moyenne de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers de l'Industrie chimique pour Rubis Terminal et de celui des taux de salaire horaire des ouvriers dans l'Industrie de production et de distribution d'électricité et de gaz pour Rubis Énergie. Elle est répartie librement entre les Gérants, conformément à l'article 54 des statuts.</p> <p>À la suite de la publication des indices de référence pour l'exercice 2016, le 17 mars 2017, la rémunération fixe globale de la Gérance a été arrêtée à 2 260 660 euros sur la période, en augmentation de 0,93 % par rapport à celle de 2015 (2 239 929 euros).</p> <p>Agena a perçu 30 % de cette rémunération globale.</p> <p>Pour plus de détails, se reporter à la section 6.4.1.1 du Document de Référence 2016.</p> <p>Par ailleurs, Monsieur Jacques Riou perçoit une rémunération fixe, avantage lié à la voiture de fonction inclus, de 306 397,35 euros au titre de ses fonctions de Président de Rubis Énergie et de Président du Conseil d'Administration de Rubis Terminal (cf. tableau au chapitre 6, section 6.4.2.2 du Document de Référence 2016).</p>

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos

Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote (en euros)

Rémunération variable annuelle

296 712

Présentation

Principe et modalités votés par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 (10^e résolution)

L'attribution de cette rémunération variable est liée à :

- **une condition de déclenchement** : la constatation, dans les comptes consolidés du dernier exercice clos qui précède son versement, d'une progression du résultat net part du Groupe d'au minimum 5 % par rapport au résultat net part du Groupe de l'avant-dernier exercice ;
- **des critères quantitatifs (75 %) et qualitatifs (25 %)** : les premiers sont liés à des indicateurs de performance consolidés tels que, notamment, la performance boursière globale du titre Rubis (variation du cours de l'action augmentée des dividendes et droits détachés) comparée à celle de l'indice de référence boursière de Rubis ainsi que le bénéfice par action et le résultat brut d'exploitation (comparés au consensus des analystes publié par FactSet). Les seconds prennent en compte d'autres indicateurs, notamment économiques, tels que la structure financière du Groupe et des indicateurs liés à la responsabilité sociale et environnementale et à la gestion des risques ;
- **un plafond** : la rémunération variable est calculée sur un montant maximum de 50 % de la rémunération fixe statutaire versée au titre du même exercice. Le montant maximum de 50 % est atteint lorsque les critères quantitatifs et qualitatifs sont réalisés à 100 %.

Rémunération variable pour l'exercice 2016

Critères retenus pour l'exercice 2016

Le Comité des Rémunérations et des Nominations du 8 mars 2016 a retenu les critères suivants :

Critères quantitatifs (75 %)	Coefficient de réalisation	Pondération
Performance globale (dividendes et droits réinvestis) du titre Rubis par rapport à son indice de référence (SBF 120)	Plus de 2 % = 100 % Comprise entre - 2 % et + 2 % = 50 % Inférieure à - 2 % = 0 %	25 %
Performance du résultat brut d'exploitation (RBE) par rapport au consensus des analystes (FactSet au 29/04/2016 : 406 M€)	Plus de 2 % = 100 % Comprise entre - 2 % et + 2 % = 50 % Inférieure à - 2 % = 0 %	25 %
Performance du bénéfice par action (BPA) par rapport au consensus des analystes (FactSet au 29/04/2016 : 4,40 €)	Plus de 2 % = 100 % Comprise entre - 2 % et + 2 % = 50 % Inférieure à - 2 % = 0 %	25 %
Critères qualitatifs (25 %)	Coefficient de réalisation	Pondération
Qualité du bilan : ratio de dette financière nette sur RBE	Ratio ≤ 2 = 100 % 2 < Ratio ≤ 3 = 50 % Ratio > 3 = 0 %	12,5 %
Risques de santé et de sécurité : fréquence des accidents du travail avec arrêt d'un jour ou plus subis par des salariés du Groupe en 2016 stable ou inférieure à 2015 ⁽¹⁾	Fréquence 2016 stable ou inférieure à 2015 = 100 % Fréquence 2016 supérieure à 2015 = 0 %	6,25 %
Responsabilité sociale et environnementale : diffusion du Code éthique de Rubis et tenue d'une formation aux règles éthiques et anti-corrupcion dans les filiales intégrées au périmètre de consolidation 2015 ⁽²⁾	Code éthique dans 100 % des filiales + formation dans 70 % des filiales = 100 % Code éthique dans 80 % des filiales + formation dans 60 % des filiales = 50 % Code éthique dans moins de 80 % des filiales et/ou formation dans moins de 60 % des filiales = 0 %	6,25 %

(1) Ce critère est considéré comme non atteint en cas de décès d'un salarié en 2016 à la suite d'un accident du travail (hors accidents résultant des trajets des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail).

(2) Ce critère est considéré comme non atteint en cas de pollution majeure survenue en 2016 (ou déclarée antérieurement), résultant directement des activités du Groupe, dont il est possible d'estimer, au 31 décembre 2016, qu'elle engendrerait (ou a engendré) des coûts de remise en état ainsi que des dédommagements pour les préjudices subis par des tiers pour un montant de plus de 10 millions d'euros (donnée issue des cartographies des risques).

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote (en euros)	Présentation
		<p>Critères réalisés pour l'exercice 2016</p> <p>Après examen par le Comité des Rémunérations et des Nominations du 10 mars 2017 des modalités et des critères qui avaient été retenus pour l'exercice 2016, il résulte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la condition de déclenchement permettant le versement de la rémunération variable a été atteinte : les comptes consolidés de l'exercice 2016 font ressortir un résultat net part du Groupe de 208 022 milliers d'euros contre 169 880 milliers d'euros en 2015, soit une progression de 22 % entre 2015 et 2016, supérieure aux 5 % fixés ; • le plafond de la rémunération variable a été arrêté à 1 130 330 euros (50 % de la rémunération fixe 2016) ; • les critères quantitatifs ont été réalisés à hauteur de 62,5 % sur 75 % <p>La performance boursière globale (25 %) du titre Rubis en 2016 (+ 15,47 %) a été supérieure à celle du SBF 120 (+ 8,04 %). Ce critère a donc été rempli à 100 %.</p> <p>Le RBE 2016 (25 %), s'élevant à 411,5 millions d'euros, a été supérieur de 1,35 % à celui publié par FactSet le 29 avril 2016 (406 millions d'euros). Ce critère a donc été rempli à 50 %.</p> <p>Le BPA 2016 (25 %), à 4,64 euros, est supérieur de 5,45 % à celui publié par FactSet le 29 avril 2016, qui était de 4,40 euros. Ce critère a donc été rempli à 100 % ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères qualitatifs ont été totalement réalisés (25 % sur 25 %) <p>Le ratio de dette financière nette sur RBE (12,5 %) est de 0,6 soit inférieur aux limites fixées. Ce critère a donc été rempli à 100 %.</p> <p>L'analyse comparative des données d'accidentologie entre 2016 et 2015 (6,25 %) permet de constater une réduction de la fréquence des accidents du travail avec arrêt d'au moins un jour, conformément aux objectifs fixés. Le Comité des Rémunérations et des Nominations a donc conclu que ce critère avait été rempli à 100 %. Le Comité a, par ailleurs, pris acte qu'aucun décès de salarié du Groupe n'était intervenu au cours de l'exercice.</p> <p>Le Code éthique de Rubis (6,25 %) a été diffusé auprès des collaborateurs dans 100 % des filiales de Rubis intégrées au périmètre de consolidation 2015 et des formations aux règles éthiques et anti-corruption tenues dans la quasi-totalité d'entre elles. Le Comité des Rémunérations et des Nominations a donc conclu que ce critère avait été rempli à 100 %. Le Comité a en outre pris acte qu'aucune des pollutions majeures déclarées en 2016 ou au cours des années précédentes n'avait dépassé un montant de 10 millions d'euros.</p> <p>En conséquence, la rémunération variable totale de la Gérance, calculée sur le plafond décrit ci-dessus, a été arrêtée à 989 038,75 euros, pour un taux de réalisation des critères quantitatifs et qualitatifs de 87,5 %.</p> <p>Agena a perçu 30 % de cette rémunération globale.</p> <p>Pour plus de détails, se reporter au chapitre 6, section 6.4.1.2 du Document de Référence 2016.</p>
Rémunération variable pluriannuelle en numéraire	NA	Absence de rémunération variable pluriannuelle en numéraire
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme ou autres attributions de titres	NA	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions Absence d'attribution d'actions de performance Absence d'attribution d'autre élément de rémunération de long terme
Rémunération exceptionnelle	NA	Absence de rémunération exceptionnelle
Jetons de présence	NA	Absence de versement de jetons de présence

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos	Montants (ou valorisation comptable) soumis au vote (en euros)	Présentation
Valorisation des avantages de toute nature	NA	Absence d'attribution d'avantages en nature
Indemnité de départ	NA	Absence d'attribution d'indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	NA	Absence d'attribution d'indemnité de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	NA	Absence de régime de retraite supplémentaire

NA : non applicable.

(B) Consultation des actionnaires sur les éléments de la rémunération du Président du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2016

La **10^e résolution** soumet à la présente Assemblée les jetons de présence versés à Monsieur Olivier Heckenroth, Président du Conseil de Surveillance de Rubis.

M. Olivier Heckenroth ne perçoit aucune autre rémunération, ni aucun autre avantage que des jetons de présence. De ce fait, la Société n'a pas estimé utile de reproduire le tableau normé du Guide d'application du code Afep-Medef. **Les jetons de présence** perçus en 2016 s'élèvent à **26 915 euros**, soit un montant équivalent à celui de 2015.

Le taux de présence de Monsieur Heckenroth aux réunions du Conseil de Surveillance et des Comités dont il est membre a été de 100 % en 2016.

● **Huitième résolution**

Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Gilles Gobin directement et indirectement, au travers de la société Sorgema, en qualité de Gérant de Rubis

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 26 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application des articles L. 226-10-1 et L. 225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Gilles Gobin directement et indirectement, au travers de la société Sorgema, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels que présentés dans le Document de Référence 2016 au chapitre 6, sections 6.4.3.1.1 et 6.4.3.1.2.

● **Neuvième résolution**

Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à la société Agena, représentée par Monsieur Jacques Riou, en qualité de Gérant de Rubis

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 26 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application des

articles L. 226-10-1 et L. 225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à la société Agena au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels que présentés dans le Document de Référence 2016 au chapitre 6, section 6.4.3.1.3.

● **Dixième résolution**

Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à Monsieur Olivier Heckenroth, en qualité de Président du Conseil de Surveillance de Rubis

L'Assemblée Générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 26 du code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef révisé en novembre 2016, lequel constitue le code de référence de la Société en application des articles L. 226-10-1 et L. 225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Olivier Heckenroth au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels que présentés dans le Document de Référence 2016 au chapitre 6, section 6.4.3.2.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Autorisation d'un programme de rachat d'actions (contrat de liquidité)

La **11^e résolution** concerne le renouvellement de l'autorisation relative au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un contrat de liquidité utile au bon fonctionnement du marché et à la liquidité du titre. Le pourcentage maximal pour lequel nous vous demandons l'autorisation est de **0,5 % du capital social**, le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme est de **25 millions d'euros** et le prix d'achat unitaire maximal est de **120 euros**.

Au 31 décembre 2016, le nombre de titres autodétenus était de **14 391**.

● **Onzième résolution**

Autorisation à donner au Collège de la Gérance à l'effet de procéder à un programme de rachat d'actions (contrat de liquidité)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Collège de la Gérance, autorise, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et au règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, le Collège de la Gérance, avec faculté de délégation, à faire racheter par la Société ses propres actions.

Cette autorisation est donnée pour permettre l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de services d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité sur actions conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les opérations d'achat et de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées par tous moyens compatibles avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par acquisition dans le cadre de transactions négociées.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société détiendra à la suite de ces achats et cessions ne dépasse pas, à tout moment, 0,5 % du capital social, sachant que ce pourcentage s'appliquera à un capital social ajusté en fonction des opérations qui pourront l'affecter postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée fixe, pour une action dont la valeur nominale est de 2,50 euros, le prix maximal d'achat à 120 euros, étant entendu que la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des 2 valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, l'Assemblée Générale délègue au Collège de la Gérance le pouvoir d'ajuster s'il y a lieu le prix unitaire maximal ci-dessus visé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme est de vingt-cinq (25) millions d'euros, hors frais et commissions.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Collège de la Gérance avec faculté de délégation, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer un contrat de liquidité, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tous organismes, remplir toutes autres formalités, et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la régularité de l'opération.

Le Collège de la Gérance informera l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2016 dans sa 16^e résolution.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Approbation des conventions et engagements réglementés

Aucune convention ni aucun engagement réglementé n'a été signé ou pris en 2016.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes fait mention des conventions et engagements réglementés approuvés précédemment et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2016. Conformément à la loi, ces conventions et engagements réglementés ont également été examinés par le Conseil de Surveillance.

● Douzième résolution

Approbation des conventions et engagements réglementés

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en application de l'article L. 226-10 du même Code, approuve les conventions et les engagements qui s'y trouvent visés.

Du ressort de la partie **extraordinaire** de l'Assemblée

TREIZIÈME RÉOLUTION

Division par 2 de la valeur nominale des actions

Le cours de l'action Rubis a fortement progressé depuis 6 ans, la Gérance propose donc de diviser le nominal de l'action par 2 afin de faciliter l'investissement des actionnaires présents et futurs. Les actions nouvelles conserveront les mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles se substitueront. Un actionnaire détenant ainsi 100 actions Rubis de 2,50 euros de nominal, disposera de 200 actions de 1,25 euro de nominal après l'opération ; le montant du capital social demeurant inchangé. La division du nominal interviendra postérieurement au paiement du dividende, soit après le 30 juin 2017.

● Treizième résolution

Division par 2 de la valeur nominale des actions de la Société par attribution de nouvelles actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, décide de diviser le nominal de l'action par deux (2) en ramenant la valeur nominale de chaque action de 2,50 euros à 1,25 euro, le montant du capital social restant inchangé.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que chaque action d'une valeur nominale de 2,50 euros composant le capital de la Société à la date de prise d'effet de la division du nominal sera remplacée de plein droit et sans formalité par 2 actions nouvelles de 1,25 euro de valeur nominale chacune.

L'Assemblée Générale prend acte que la division du nominal et l'attribution corrélative de nouvelles actions aux actionnaires seront sans effet sur les droits dont bénéficient les actionnaires. Les actions nouvelles conserveront les mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles se substitueront.

L'Assemblée Générale décide que tous les frais relatifs à la division du nominal seront pris en charge par la Société.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de délégation dans les limites prévues par la loi, pour :

- fixer la date de prise d'effet de cette division de la valeur nominale de l'action, laquelle sera postérieure au 30 juin 2017 et procéder à l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes ;

- multiplier par 2 le nombre d'actions susceptibles d'être souscrites dans le cadre des options de souscription qui ont été attribuées et n'auront pas encore été levées à la date de la prise d'effet de la division du nominal et diviser par 2 le prix d'exercice des options en l'arrondissant éventuellement au centième d'euro inférieur ;
- multiplier par 2 le nombre d'actions gratuites susceptibles d'être acquises en conséquence des attributions réalisées et ajuster, si besoin est, les conditions de performance en arrondissant éventuellement les montants au centième d'euro inférieur ;
- multiplier par 2 le nombre d'actions de préférence susceptibles d'être acquises en conséquence des attributions réalisées et ajuster, si besoin est, les conditions de performance en arrondissant éventuellement les montants au centième d'euro inférieur ;
- procéder à tous autres ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
- constater le nombre d'actions existantes à la date de la prise d'effet de la division du nominal, modifier corrélativement les statuts et accomplir les formalités légales, notamment en vue de l'admission des actions nouvelles sur le marché Euronext à Paris.

QUATORZIÈME, QUINZIÈME, SEIZIÈME, DIX-SEPTIÈME, DIX-HUITIÈME ET DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTIONS

Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu des délégations financières

La **14^e résolution** a pour objet de fixer à **35 millions d'euros de nominal**, le **plafond global des augmentations de capital** immédiat ou à terme qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu des délégations données à la Gérance sous les 15^e, 16^e, 18^e, 19^e et 21^e résolutions exposées ci-après.

Depuis 2015, le Groupe a accéléré son expansion tant par son développement organique (300 millions d'investissements cumulés sur la période) que par ses acquisitions (près de 800 millions d'euros) se positionnant comme un spécialiste mondial reconnu dans son métier.

Cette expansion a nécessité le recours à une augmentation de fonds propres que la Gérance a pris soin de réaliser en veillant prioritairement à l'intérêt de ses actionnaires. Ainsi, toutes les acquisitions et les investissements effectués par Rubis ont été payés « à leur juste prix » et se sont révélés relatifs pour l'actionnaire, après augmentations de capital, permettant de faire ressortir une croissance annuelle de 24 % du bénéfice par action en moyenne depuis 2014.

La poursuite du développement du Groupe nécessite le renouvellement des délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital, qui ont été accordées à la Gérance par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 5 juin 2015.

Le plafond maximal d'augmentation de capital pouvant résulter de l'ensemble des émissions d'actions visées par ces délégations est fixé à **35 millions d'euros de nominal**, soit 14 millions d'actions ce qui représente environ 30,8 % du capital social au 31 décembre 2016 (**14^e résolution**).

Il est précisé que **les délégations** accordées à la Gérance par l'Assemblée Générale au titre des augmentations de capital, issues des résolutions 15 à 19 et 21, **ne pourront s'appliquer en cas d'offre publique** conformément au principe de neutralité de la Gérance.

Utilisation des délégations précédentes : toutes les informations concernant les autorisations et délégations de compétence accordées par les précédentes Assemblées Générales, en matière d'augmentation de capital, figurent au chapitre 8 du Document de Référence 2016.

Renouvellement des délégations et opérations financières en matière d'augmentations du capital

• 15^e résolution – Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Cette résolution autorise l'émission d'actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris des bons de souscription émis de manière autonome) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite maximale de **26,5 millions d'euros** de nominal (soit de l'ordre de 23,3 % du capital au 31 décembre 2016).

Durée de validité de la délégation : 26 mois.

• 16^e résolution – Option de sur-allocation

Cette résolution permet à la Gérance, dans le cadre de l'augmentation de capital de la 15^e résolution, d'augmenter le nombre des titres à émettre, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription, au même prix que celui fixé pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (article R. 225-118 du Code de commerce).

La Société souhaite réserver cette délégation afin de servir uniquement les demandes excédentaires souscrites à titre réductible qui n'auraient pas pu être servies.

Le montant de l'émission correspondant à cette rallonge **s'imputera sur le plafond de la 15^e résolution**.

Durée de validité de la délégation : 26 mois.

- **17^e résolution – Augmentation de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes**

Cette résolution autorise l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices, de réserves, de primes ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible, dans la limite d'un montant nominal de **15 millions d'euros** (soit de l'ordre de 13,2 % du capital au 31 décembre 2016). Cette opération est neutre pour l'actionnaire qui recevrait des actions gratuites ou verrait la valeur nominale de ses actions augmentée.

Durée de validité de la délégation : 26 mois.

- **18^e résolution – Augmentation de capital en rémunération d'apports en nature**

Il s'agit de permettre à Rubis de procéder à des acquisitions en payant le prix, en tout ou partie, par émission de titres Rubis ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres Rubis. Cette délégation serait limitée à **5,5 millions d'euros** de nominal (soit moins de 5 % du capital de la Société au 31 décembre 2016).

Durée de validité de cette délégation : 26 mois.

- **19^e résolution – Augmentation de capital dans le cadre d'une Equity Line/Ligne de capital**

Depuis 2010, Rubis a mis en place un dispositif de financement complémentaire (*Equity Line*/Ligne de capital) parfaitement adapté à la dynamique d'acquisitions du Groupe. Ce dispositif, auquel la Société a eu recours à 3 reprises depuis 2010, s'est avéré être un instrument très utile de sécurisation des ressources de financement dans les périodes de croissance externe. Il est précisé que ce dispositif de financement a été utilisé par la Société en complément des augmentations de capital réservées à ses actionnaires et uniquement en cas d'acquisitions ou de financement de projets d'investissements. Ce qui explique que compte tenu de la dernière opération d'augmentation de capital intervenue en 2015, les dernières lignes de capital autorisées par l'Assemblée des actionnaires de juin 2013 ont fait l'objet uniquement de 2 tirages donnant lieu à l'émission de 229 500 actions sur un volume potentiel de 2,4 millions d'actions.

Les augmentations de capital, réalisées par tirages successifs, seront réservées à un ou plusieurs établissements financiers qui prennent l'engagement de « prise ferme » dans le cadre d'opérations dites d'*Equity Line*. L'établissement financier qui n'a pas vocation à conserver les titres souscrits les replace immédiatement et progressivement sur le marché.

Le montant des augmentations de capital auxquelles l'exercice des bons d'émission d'actions donnera lieu **sera limité à 5,5 millions d'euros** de nominal (soit moins de 5 % du capital social au 31 décembre 2016).

Le prix d'émission des titres sera, conformément à la réglementation applicable, au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une **décote maximale de 5 %**.

Durée de validité de cette délégation : 18 mois.

- **Quatorzième résolution**

Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu des délégations financières (35 millions d'euros de nominal)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à **trente-cinq (35) millions d'euros de nominal** le plafond global d'augmentations de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu des délégations données au Collège de la Gérance sous les 15^e, 16^e, 18^e, 19^e et 21^e résolutions de la présente Assemblée.

L'ensemble de ces montants est établi compte non tenu des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

- **Quinzième résolution**

Délégation de compétence au Collège de la Gérance, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (plafond : 26,5 millions d'euros de nominal)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 :

- délègue au Collège de la Gérance sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de toutes autres valeurs mobilières y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société, sous les formes et conditions que le

Collège de la Gérance jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

- fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- décide qu'en cas d'usage par le Collège de la Gérance de la présente délégation de compétence, le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières ci-dessus visée est fixé à **vingt-six millions cinq cent mille euros (26,5 millions d'euros)** ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie, étant précisé :
- que sur ce montant **s'imputera le montant nominal de toute augmentation de capital**, immédiate ou à terme, effectuée **en vertu de la 16^e résolution** de la présente Assemblée Générale,
- qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,
- qu'au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription et/ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions et d'actions de préférence ;
- que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de droits de créance susceptibles d'être émises ne pourra être supérieur à **cinquante millions d'euros (50 millions d'euros)** ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ;
- décide qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence :
- les actionnaires pourront bénéficier d'une attribution gratuite de bons de souscription émis de manière autonome,
- les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription et pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenu par eux, le Collège de la Gérance ayant la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible et de prévoir une clause d'extension exclusivement destinée à satisfaire les ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis,
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Collège de la Gérance pourra utiliser dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce dont notamment offrir au public, totalement ou partiellement, les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites ;
- prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société emportera, le cas échéant, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs

mobilières émises donneront droit, en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

- prend acte que la présente délégation de compétence emporte tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment pour :
- décider le montant à émettre, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable, ou encore avec capitalisation et faire l'objet d'un remboursement avec ou sans prime ou d'un amortissement,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché, à tout moment ou pendant les périodes déterminées, les titres émis ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de 3 mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, les stipulations contractuelles, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- décider du caractère subordonné ou non des titres de créance, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, les modalités d'amortissement,
- passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- décide que la présente délégation ne pourra pas s'appliquer en période d'offre publique ;
- décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non encore utilisée, la délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 dans sa 16^e résolution et se substitue à celle-ci, à l'exception de toute émission qui aurait été décidée par le Collège de la Gérance avant la présente Assemblée et dont le règlement-livraison ne serait pas intervenu à cette date.

● **Seizième résolution**

Délégation de compétence au Collège de la Gérance, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre lors d'augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et en cas de souscriptions excédant le nombre de titres proposés, dans le cadre d'options de sur-allocation

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- délègue au Collège de la Gérance, dans le cadre des émissions qui seraient décidées en application de la délégation conférée au Collège de la Gérance en vertu de la précédente résolution, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, au même prix que l'émission initiale, s'il est constaté des demandes excédentaires de souscription à titre réductible, dans les conditions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et du plafond prévu à la 14^e résolution de la présente Assemblée et pour la durée prévue à ladite résolution ;
- décide que la présente délégation ne pourra pas s'appliquer en période d'offre publique.

● **Dix-septième résolution**

Délégation de compétence au Collège de la Gérance, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes (plafond : 15 millions d'euros de nominal)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- délègue au Collège de la Gérance sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites et/ou d'élévation du nominal des actions existantes ;
- fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- fixe à **quinze (15) millions d'euros**, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution d'actions de performance et/ou d'actions de préférence ;

- donne tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de délégation au Président du Collège de la Gérance, ou en accord avec ce dernier, à un membre du Collège de la Gérance, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, et notamment pour décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables, que les actions correspondantes seront vendues, et que le produit de la vente sera alloué aux titulaires des droits ;
- décide que la présente délégation ne pourra pas s'appliquer en période d'offre publique ;
- prend acte de ce que la présente autorisation met fin et remplace la délégation accordée au Collège de la Gérance par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 dans sa 18^e résolution.

● **Dix-huitième résolution**

Délégation de compétence au Collège de la Gérance, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société en rémunération d'apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (plafond : 5,5 millions d'euros de nominal)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce :

- délègue au Collège de la Gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder **dans la limite d'un montant nominal de cinq millions cinq cent mille (5 500 000) euros (représentant moins de 5 % du capital de la Société)**, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide que les émissions d'actions réalisées en exécution de la présente délégation s'imputeront sur le plafond global visé à la 14^e résolution de la présente Assemblée ;
- prend acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
- décide que la présente délégation ne pourra pas s'appliquer en période d'offre publique ;
- donne tous pouvoirs au Collège de la Gérance, pour mettre en œuvre la présente délégation, approuver la valeur des apports, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations,

prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital et modifier les statuts en conséquence ;

- décide que la présente délégation met fin et remplace la délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 dans sa 19^e résolution.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée.

● **Dix-neuvième résolution**

Délégation de compétence au Collège de la Gérance, pour une durée de 18 mois, à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce (plafond : 5,5 millions d'euros de nominal)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au Collège de la Gérance sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission sur le marché français et/ou international, en euros, ou en toute autre monnaie, d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital à émettre de la Société, sous les formes et conditions que le Collège de la Gérance jugera convenables, réservées au profit de la catégorie de personnes visée ci-dessous ;
- fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- décide qu'en cas d'usage par le Collège de la Gérance de la présente délégation de compétence le montant nominal maximal (hors prime d'émission) des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées directement ou non à partir de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières visées ci-dessus, ne pourra excéder, sur la durée de validité de la présente délégation, **cinq millions cinq cent mille (5 500 000) euros de nominal (représentant moins de 5 % du capital de la Société)**. Ce montant s'impute sur le plafond d'augmentations de capital fixé à 35 millions d'euros de nominal par la 14^e résolution votée par la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription et/ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières qui seront émises en application de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de « prise ferme » sur les titres de capital des sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext à Paris dans le cadre d'opérations dites d'*Equity Line* ; conformément à l'article L. 225-138-I du Code de commerce, le Collège de la Gérance arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'ils n'auront pas vocation à conserver les actions nouvelles à l'issue de la « prise ferme » ;
- prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;
- décide que le prix d'émission :
 - des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse de l'action Rubis sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant sa fixation éventuellement après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminué d'une **décote maximale de 5 %**,
 - des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse de l'action Rubis sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale telle qu'indiquée ci-dessus ;
- décide que la présente délégation ne pourra pas s'appliquer en période d'offre publique ;
- donne tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, modifier les statuts, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Attribution d'actions de préférence au bénéfice de certains hauts cadres et dirigeants des filiales du Groupe (hors les Gérants de Rubis)

Le *business model* de Rubis repose sur une dynamique forte de croissance externe. Ce modèle requiert un système d'incitation permanent des nouveaux managers intégrés dans le Groupe et qui participent à son développement.

Ce mécanisme d'association aux résultats du Groupe des principaux managers a montré son caractère vertueux : une croissance du résultat par action significative et régulière de 10 % par an depuis plus de 15 ans.

Le secteur dans lequel Rubis a été intégré (*Utilities*) est toutefois inadéquat à la réalité de l'activité du Groupe et le pénalise en termes de *burn rate* retenu (0,23 %). Le secteur de l'Énergie, qui est plus approprié à l'activité de Rubis, retient un taux de 0,91 % qui est beaucoup plus conforme aux besoins de Rubis.

De ce fait, compte tenu de la rapide croissance du Groupe depuis 2015 (environ 800 millions d'euros d'acquisitions dont 380 millions sur la période 2016/2017), il vous est demandé d'autoriser la Société à mettre en place un nouveau programme incitatif composé d'actions de préférence dans la limite maximale de 0,3 % du nombre de titres composant le capital de la Société au jour de la présente Assemblée.

Il est précisé que les Gérants de Rubis ne bénéficient d'aucune attribution d'actions gratuites ou de préférence.

À titre d'information :

- **volume potentiel** : sous réserve de la réalisation des conditions de performance, le volume d'actions de la Société susceptibles d'être émises du fait de plans en cours (d'options de souscriptions d'actions, d'actions de performance et de préférence) et du volume total des actions de préférence présenté à l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2017, représente 1,80 % du capital dilué de la Société au 31 mars 2017, ce qui reste très en deçà des seuils légaux de 10 %. Toutes les informations concernant les plans en cours figurent au chapitre 6, section 6.5.5 du Document de Référence 2016 ;
- **burn rate** : la moyenne, au 31 décembre 2016, sur 3 ans glissant du taux d'attribution de la Société est de 0,32 %.

Conditions et caractéristiques des actions de préférence :

Le dispositif qui vous est proposé est en tout point identique à celui que vous avez voté lors de l'Assemblée du 9 juin 2016. Il prévoit une **première période minimale de trois (3) ans dite d'acquisition, suivie d'une deuxième période minimale d'un (1) an dite de conservation**. À l'issue de ces 2 périodes (3 + 1), les actions de préférence seront converties en actions ordinaires selon un coefficient qui varie de 0 à 100 en fonction du degré de réalisation de la condition de performance (décrite ci-après).

Si la durée minimale de la période d'acquisition est fixée à 4 ans, la période de conservation sera alors supprimée.

Il est important de souligner qu'à la différence des actions gratuites ordinaires qui sont émises à l'issue de la période d'acquisition, les actions de préférence, bien qu'émises à l'issue de la période d'acquisition, ne seront convertibles en actions ordinaires qu'à l'issue de la période de conservation en fonction du degré de réalisation de la condition de performance.

La période de vesting doit dans ce cas s'apprécier sur 4 ans.

Le nombre maximal d'actions ordinaires susceptibles d'être émises lors de la conversion des actions de préférence sera aussi plafonné à 0,3 % du nombre d'actions composant le capital de la Société au jour de l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2017.

L'autorisation accordée au Collège de la Gérance d'émettre des actions de préférence emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à tout droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises ainsi que sur les actions ordinaires émises lors de la conversion des actions de préférence.

L'attribution définitive des actions de préférence ainsi que leur conversion en actions ordinaires sont **soumises à la présence du bénéficiaire dans l'effectif du Groupe**.

Les actions de préférence ne seront pas admises sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et ne disposeront ni de droit de vote ni de droit préférentiel de souscription en cas notamment d'augmentation de capital en numéraire. Elles bénéficieront, à compter de leur émission **à l'issue de la période d'acquisition de 3 ans**, d'un dividende égal à 50 % de celui distribué pour une action ordinaire (arrondi au centième inférieur), étant toutefois précisé que, compte tenu du coefficient de conversion maximal qui est de 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence, **il ne pourra être créé un nombre d'actions de préférence supérieur à 0,003 % du nombre d'actions ordinaires** en circulation au jour de l'Assemblée. De même valeur nominale que les actions ordinaires, les actions de préférence seront libérées, lors de leur émission, par incorporation au capital de réserves, primes ou bénéfices de la Société. Les statuts ainsi modifiés entreraient en vigueur à compter de la date effective d'émission des actions de préférence (à savoir à l'issue de la période d'acquisition).

Condition de performance :

Le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion sera déterminé selon un coefficient de conversion calculé par le Collège de la Gérance en fonction **du taux de rendement global annuel moyen (TRGAM)** de l'action ordinaire Rubis calculé à la/aux date(s) de conversion déterminé(es) dans chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, étant entendu que :

(a) le Collège de la Gérance fixera, à la date d'émission du plan, le TRGAM à atteindre à la date de conversion qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à 10 % par an et devra être calculé sur 4 années pleines au minimum ;

(b) le taux de rendement global annuel moyen TRGAM de l'action Rubis, est égal à :

$[CBn - CBr + \text{Rendement cumulé}] / [n \times CBr]$ exprimé en % et arrondi à 2 décimales supérieures

où

« CBn » est le premier cours de bourse de l'action Rubis à la date de conversion des actions de préférence en actions ordinaires (ou la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des 20 séances de bourse qui précèdent ladite date de conversion),

« CBr » est le cours de référence (qui correspond à la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances de bourse qui précèdent la date d'émission du plan),

« Rendement cumulé » signifie l'ensemble des dividendes et des droits détachés par action ordinaire entre la date d'émission du plan et la date de conversion,

« n » représente le nombre d'années pleines écoulées entre la date d'émission du plan et la date de conversion.

Ainsi, une (1) action de préférence pourra donner droit à un nombre d'actions ordinaires compris entre zéro (0) et cent (100), en fonction du TRGAM atteint :

(c) si le TRGAM est inférieur ou égal à 0 % à la date de conversion, 1 action de préférence donnera droit à 0 action ordinaire (coefficient de conversion de zéro) ;

(d) si le TRGAM est supérieur ou égal à 10 %, 1 action de préférence donnera droit à 100 actions ordinaires (coefficient de conversion de 100) ;

(e) si le TRGAM est compris entre 0 et 10 %, le coefficient de conversion sera calculé de manière linéaire entre 0 et 100.

Si le coefficient de conversion n'aboutit pas à un nombre entier d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Les actions de préférence qui ne seront pas converties pourront être rachetées par la Société à leur valeur nominale puis annulées par réduction de capital.

Exemple d'un plan de 4 ans**Règle : TRGAM 10 % et coefficient de conversion maximal de 100 actions ordinaires pour 1 action de préférence**

Attribution de 150 actions de préférence qui peuvent donner droit à un maximum de 15 000 actions ordinaires si le TRGAM est de 10 %, soit un taux de rendement global de 40 % lors de la conversion à l'échéance de 4 ans.

Hypothèse :

CBr = 50 €

CBn = 58 €

Dividendes et droits détachés cumulés = 8 €

TRGAM atteint = $(58 - 50 + 8) / (4 \times 50) = 8 \%$

Dans l'exemple ci-dessus, le TRGAM atteint 8 %, en conséquence le coefficient de conversion est égal à 80 %.

Les 150 actions de préférence seront en conséquence converties en 12 000 actions ordinaires (150 x 80).

Dans l'hypothèse où vous accorderiez cette autorisation, nous informerions chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette autorisation serait donnée pour une **durée de 38 mois** à compter du jour de la présente Assemblée.

● **Vingtième résolution**

Autorisation à donner au Collège de la Gérance, pour une durée de 38 mois, pour procéder, dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de préférence au profit de certains salariés de la Société ainsi que de certains salariés et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés liées à la Société (plafond 0,3 % du nombre d'actions ordinaires composant le capital au jour de l'Assemblée Générale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Collège de la Gérance, sous condition suspensive de la modification des statuts conformément aux dispositions de la 20^e résolution approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2016, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des émissions d'actions de préférence, dans le cadre d'attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, donnant droit à conversion en actions ordinaires de la Société au profit de certains salariés de la Société ainsi que de certains salariés et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que **les Gérants de Rubis ne pourront pas bénéficier d'une attribution gratuite d'actions de préférence** ;
- décide que, le nombre total d'actions de préférence attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation, ne pourra représenter plus de 0,003 % du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la présente Assemblée Générale et que le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion des actions de préférence émises en vertu de la présente résolution, **ne pourra pas excéder 0,3 % du nombre d'actions en circulation au jour de la présente Assemblée Générale**, compte non tenu du nombre d'actions à émettre au titre des ajustements à opérer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital ;
- décide que, sous réserve de la présence du bénéficiaire dans l'effectif du Groupe (à l'exception des cas de décès, d'invalidité correspondant à la deuxième ou à la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, de départ ou de mise à la retraite, ou de cession d'une société dont la Société contrôle directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, plus de 50 % du capital ou des droits de vote), l'attribution des actions de préférence à leurs bénéficiaires sera définitive soit :
 - i) au terme d'une période d'acquisition (« **Période d'Acquisition** ») d'une durée minimale de **trois (3) ans** à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un (1) an à compter de leur attribution définitive (« **Période de Conservation** »), soit
 - ii) au terme d'une Période d'Acquisition minimale de quatre (4) ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence, et dans ce cas la Période de Conservation pourra être supprimée.

Il est entendu que le Collège de la Gérance aura la faculté de choisir entre ces 2 possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourra, dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation.

Il est toutefois précisé qu'aucune durée minimale de conservation ne sera requise en cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions des actions de préférence, renonciation des actionnaires à tout droit préférentiel de souscription sur les actions de préférence qui seraient émises et sur les actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion des actions de préférence ;
- décide que les actions de préférence seront converties en actions ordinaires aux conditions et dates prévues par les statuts (à l'article 14 bis nouveau issu des dispositions de la 20^e résolution approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2016) et le règlement de chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
- décide que le Collège de la Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale des attributions et des conversions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce ;
- fixe à trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de subdélégation, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution, pour mettre en œuvre celle-ci et notamment :

- modifier les statuts de la Société lors de l'émission des actions de préférence ;
- arrêter la liste des bénéficiaires, déterminer leur identité, fixer le nombre d'actions de préférence à attribuer à chacun d'eux et leur date de jouissance ;
- fixer certaines caractéristiques des actions de préférence qui seraient nécessaires à la mise en place des plans d'attribution gratuite d'actions de préférence conformément aux dispositions de la présente résolution ;
- fixer les conditions d'attribution définitive des actions de préférence et les critères et dates de conversion des actions de préférence en actions ordinaires dans le cadre du règlement de chaque plan d'attribution gratuite des actions de préférence, notamment le taux de rendement global annuel moyen (TRGAM) à atteindre tel que défini à l'article 14 bis nouveau des statuts issu des dispositions de la 20^e résolution approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2016 ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les droits d'attribution définitive des actions de préférence ainsi que l'émission d'actions ordinaires à la date de conversion ;
- décider s'il y a lieu, en cas d'opérations sur le capital social qui interviendraient pendant la Période d'Acquisition des actions de préférence attribuées, de procéder à un ajustement du nombre des actions de préférence attribuées, ou, si de

- telles opérations surviennent postérieurement à l'acquisition définitive des actions de préférence, de procéder à un ajustement du coefficient de conversion, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires et, dans cette hypothèse, déterminer les modalités de cet ajustement ;
- constater les dates d'acquisition définitive des actions de préférence, la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - procéder à la conversion des actions de préférence en actions ordinaires, conformément aux statuts et au règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence concerné ;
 - réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission de la Société et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - procéder au rachat le cas échéant, et à l'annulation des actions de préférence non converties et à la réduction de capital qui en résulte, modifier les statuts ;
 - prendre toutes les mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée par les bénéficiaires ; accomplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation met fin et remplace l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2016 dans la 21^e résolution.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Augmentations de capital au bénéfice des salariés

La **21^e résolution** répond à l'obligation légale prévue à l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce qui impose que l'Assemblée Générale Extraordinaire, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire (15^e à 19^e résolutions), se prononce sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Plafond : 700 000 euros de nominal (280 000 actions), soit de l'ordre de 0,6 % du capital au 31 décembre 2016.

Ce plafond s'impute également sur le **plafond global commun** de la **14^e résolution** fixé à un montant nominal de 35 millions d'euros.

Prix des titres offerts aux salariés : il ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne (ou 30 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est au moins égale à 10 ans).

Opérations réalisées sur le fondement de la précédente autorisation : en 2016, l'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre du Fonds Commun de Placement Rubis Avenir a donné lieu à la souscription de 64 644 actions nouvelles pour un montant nominal de 161 610 euros. Une nouvelle opération a été décidée par le Collège de la Gérance du 2 janvier 2017 dont le montant des souscriptions n'est pas connu au jour de l'établissement du présent document.

Au 31 décembre 2016, les salariés du Groupe détenaient, au travers du Fonds Commun de Placement Rubis Avenir, 1,13 % du capital social.

Cette délégation ne pourra pas s'appliquer en période d'offre publique.

• **Vingt-et-unième résolution**

Délégation de compétence à consentir au Collège de la Gérance, pour une durée de 26 mois, à l'effet d'émettre des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents de plan(s) d'épargne d'entreprise du Groupe à un prix fixé selon les dispositions du Code du travail (plafond : 700 000 euros de nominal)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail et afin également de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

- délègue au Collège de la Gérance sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents de plans d'épargne entreprise (PEE) du Groupe ;
- décide que le nombre d'actions émises en vertu de la présente délégation, ne devra pas excéder un montant nominal de sept cent mille (700 000) euros. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant correspondant au nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi les droits des porteurs de titres de capital donnant accès au capital de la Société ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances précédant le jour de la décision du Collège de la Gérance fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne de plus de 20 % ou 30 % selon que les titres ainsi souscrits correspondent à des avoirs dont la durée d'indisponibilité est inférieure à 10 ans ou supérieure ou égale à 10 ans ; étant précisé que le Collège de la Gérance pourra, le cas échéant, réduire ou supprimer la décote qui serait éventuellement retenue pour tenir compte, notamment, des régimes juridiques et fiscaux applicables hors de France ;

- décide de supprimer au profit des adhérents au(x) plan(s) d'épargne du Groupe le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société pouvant être émises en vertu de la présente délégation ;
- délègue tous pouvoirs au Collège de la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider si les actions doivent être souscrites directement par les salariés adhérents aux plans d'épargne du Groupe ou si elles devront être souscrites par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), déterminer les sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription, fixer d'éventuelles conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération et, le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par le salarié,
 - déterminer s'il y a lieu de consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres,
 - fixer les modalités d'adhésion au(x) PEE du Groupe, en établir ou modifier le règlement,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres,
- arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre et les règles de réduction applicables en cas de sur-souscription,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée ; elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant de la partie non utilisée les délégations données antérieurement au Collège de la Gérance par la 22^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2016 et par les 22^e et 23^e résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015.

VINGT-DEUXIÈME À VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTIONS

Modifications statutaires

Modification de l'article 8 alinéa 1 des statuts (Capital social – Apports des actionnaires) : sous réserve de l'approbation de la 13^e résolution, il vous est proposé de modifier la valeur nominale de l'action de 2,50 euros à 1,25 euro et, en conséquence, le nombre d'actions composant le capital de la Société.

Modification de l'article 9 des statuts (Apport des commandités) : cette modification vise à mettre à jour le nombre d'associés commandités en y incluant la société GR Partenaires qui est associé commandité de Rubis depuis 1997.

Modification de l'article 19 alinéa 3 des statuts (Agrément des nouveaux associés) : les articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent uniquement aux cessions de parts d'une société civile et non à celles des commandités d'une SCA, qui obéissent à un régime propre (article L. 222-8 du Code de commerce). Il vous est donc proposé de supprimer ce paragraphe.

Modification du 2^e de l'article 32 des statuts (Conventions réglementées) : il s'agit de mettre en harmonie le texte des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, modifié par l'Ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014, appliqué sur renvoi de l'article L. 226-10 du même Code. Les conventions conclues entre sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, ne sont pas soumises à la procédure des conventions réglementées conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce.

Modification du 1^{er} de l'article 34 des statuts (Organes de convocation – Lieu de réunion) : le nouvel article L. 225-103 du Code de commerce, modifié par la loi NRE du 15 mai 2001, a abaissé à 5 % le seuil de détention du capital pour la désignation d'un mandataire en justice. Nous vous proposons de modifier l'article 34 alinéa 1 en renvoyant aux dispositions légales pour éviter toute modification ultérieure du seuil.

Modification du 5^e alinéa du 2^e de l'article 36 des statuts (Ordre du jour) : il s'agit de rectifier un oubli de modification statutaire liée à la *record date* : conformément au Décret du 8 décembre 2014, la nouvelle *record date* est le deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée et non le troisième jour.

Modification du 2^e alinéa de l'article 41 des statuts (Effets des délibérations) : il s'agit de reformuler la rédaction de cet article afin de se conformer aux dispositions légales en matière de compétence des 2 Assemblées (commanditaires et commandités) d'une société en commandite par actions. Dans une société en commandite par actions, la présence de 2 catégories d'associés justifie le principe selon lequel « les décisions ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par chacune des 2 catégories d'associés ». Seule exception, la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance et la nomination des Commissaires aux comptes qui relève de la seule compétence des associés commanditaires.

● **Vingt-deuxième résolution**

Modification de l'article 8 alinéa 1 des statuts (Capital social – Apports des actionnaires)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance, décide, sous réserve de l'approbation de la 13^e résolution de la présente Assemblée, de modifier l'alinéa 1 de l'article 8 ci-après, l'alinéa 2 restant sans changement :

Ancienne rédaction :

« Le capital social s'élève à cent treize millions huit cent vingt-et-un mille neuf cent cinquante-sept euros et cinquante centimes (113 821 957,50 euros). Il est divisé en 45 528 783 actions de 2,50 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

Nouvelle rédaction :

« Le capital social s'élève à cent treize millions huit cent vingt-et-un mille neuf cent cinquante-sept euros et cinquante centimes (113 821 957,50 euros). Il est divisé en 91 057 566 actions de 1,25 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées. »

● **Vingt-troisième résolution**

Modification de l'article 9 des statuts (Apport des commandités)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance :

- prend acte de l'entrée de la société GR Partenaires en qualité d'associé commandité en 1997, ainsi que de l'application des dispositions de l'article L. 226-1 du Code de commerce ;
- décide de modifier l'article 9 ci-après :

Ancienne rédaction :

« Monsieur Gilles Gobin et la société Sorgema font apport à la Société, qui l'accepte, de leurs connaissances techniques et professionnelles, de leur crédit commercial et de leur concours pour l'exploitation de l'établissement de la Société.

Les apporteurs, comme condition, en contrepartie même de leurs apports, participeront aux bénéfices et aux pertes sociaux, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les droits des intéressés dans les réserves et le boni de liquidation seront fixés dans les mêmes conditions. »

Nouvelle rédaction :

« Monsieur Gilles Gobin, la société Sorgema et la société GR Partenaires, en contrepartie du crédit commercial qu'ils apportent à la Société et à raison de leur responsabilité indéfinie et solidaire attachée à la qualité d'associé commandité conformément à l'article L. 226-1 du Code de commerce, participent aux bénéfices et aux pertes sociaux, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les droits des intéressés dans les réserves et le boni de liquidation sont également fixés par les présents statuts. »

● **Vingt-quatrième résolution**

Modification du 3^e alinéa de l'article 19 des statuts (Agrément des nouveaux associés)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance :

- prend acte que les articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent uniquement aux sociétés civiles et non aux sociétés en commandite par actions ;
- décide de supprimer le 3^e alinéa de l'article 19 ci-après, les autres alinéas restant sans changement :

Ancienne rédaction :

« Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec l'accord unanime de tous les autres associés commandités et, lorsque le cessionnaire n'est pas déjà associé commandité, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires commanditaires statuant à la majorité prévue pour les décisions dites "Extraordinaires".

Ces droits ne peuvent être cédés qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessus, et ce même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés commandités prise à l'unanimité dans les conditions et modalités prévues par les articles 1861 à 1864 du Code civil. »

Nouvelle rédaction :

« Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec l'accord unanime de tous les autres associés commandités et, lorsque le cessionnaire n'est pas déjà associé commandité, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires commanditaires statuant à la majorité prévue pour les décisions dites "Extraordinaires".

Ces droits ne peuvent être cédés qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessus, et ce même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.»

● **Vingt-cinquième résolution**

Modification du 2^e de l'article 32 des statuts (Conventions réglementées)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance :

- prend acte des modifications apportées par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 à l'article L. 225-39 du Code de commerce, appliqué sur renvoi de l'article L. 226-10 du même Code ;
- décide de modifier le 2^e de l'article 32 ci-après, le 1^e restant sans changement :

Ancienne rédaction :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de

Surveillance qui en communique la liste aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions. Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. »

Nouvelle rédaction :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre la Société et une autre société dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimal d'actions requis pour satisfaire les exigences légales. »

● **Vingt-sixième résolution**

Modification du 1° de l'article 34 des statuts (Organes de convocation – Lieu de réunion)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance :

- prend acte des modifications apportées par la loi NRE n° 2001-420 du 15 mai 2001 à l'article L. 225-103 du Code de commerce ;
- décide de modifier le 1° de l'article 34 ci-après, les 2° et 3° restant sans changement :

Ancienne rédaction :

« 1 - Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par la Gérance. Elles peuvent également être convoquées par le Conseil de Surveillance.

À défaut, elles peuvent être convoquées :

- par les Commissaires aux comptes, mais seulement après en avoir vainement requis la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception ; si les Commissaires sont en désaccord sur l'opportunité de cette convocation, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'autorisation d'y procéder, les autres Commissaires et la Gérance dûment appelés ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ;
- par les liquidateurs après la dissolution de la Société.»

Nouvelle rédaction :

« 1 - Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par la Gérance. Elles peuvent également être convoquées par le Conseil de Surveillance.

À défaut, elles peuvent être convoquées :

- par les Commissaires aux comptes, mais seulement après en avoir vainement requis la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception ; si les Commissaires sont en désaccord sur l'opportunité de cette convocation, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'autorisation d'y procéder, les autres Commissaires et la Gérance dûment appelés ;
- par un mandataire désigné en justice ;
- par les liquidateurs après la dissolution de la Société.»

● **Vingt-septième résolution**

Modification du 5° alinéa du 2° de l'article 36 des statuts (Ordre du jour)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance :

- prend acte des modifications apportées par le Décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 ;
- décide de modifier le 5° alinéa du 2° de l'article 36 ci-après, le 1° et le 3° ainsi que les autres alinéas du 2° restant sans changement :

Ancienne rédaction :

« Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ainsi que de l'attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs des demandes, d'une nouvelle attestation justifiant l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à 00h00, heure de Paris. »

Nouvelle rédaction :

« Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ainsi que de l'attestation d'inscription en compte. L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs des demandes, d'une nouvelle attestation justifiant l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à 00h00, heure de Paris. »

● **Vingt-huitième résolution**

Modification du 2° alinéa de l'article 41 des statuts (Effets des délibérations)

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Collège de la Gérance :

- prend acte de la non-conformité du 2° alinéa de l'article 41 des statuts au régime légal des sociétés en commandite par actions en matière de compétence des 2 Assemblées d'associés ;
- décide de modifier le 2° alinéa de l'article 41 ci-après, les autres alinéas restant sans changement :

Ancienne rédaction :

« L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle est souveraine pour l'adoption des projets de résolutions proposés par la Gérance. Les projets de résolution n'émanant pas de la Gérance ne pourront être valablement adoptés par l'Assemblée que s'ils reçoivent l'accord unanime des associés commandités, à l'exception de ceux concernant l'approbation des comptes, la distribution des bénéfices, la nomination ou la révocation des membres du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes, les quitus à reconnaître ainsi que l'approbation des conventions soumises à autorisation.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. »

Nouvelle rédaction :

« L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles sont adoptées de manière concordante par les 2 catégories d'associés, commanditaires d'une part et commandités d'autre part, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les présents statuts. Toutefois, les associés commanditaires procèdent seuls à la nomination et à la révocation des membres du Conseil de Surveillance et à la nomination des Commissaires aux comptes.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. »

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION**Pouvoirs pour formalités**

Cette résolution permet à la Gérance d'effectuer les publications et formalités requises par la loi consécutivement à la présente Assemblée.

- **Vingt-neuvième résolution**

Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, afin de procéder à toutes les publications et formalités requises par la loi et les règlements.

